

Numéro	CFVU/2026-02-10/04
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	20-02-2026
Date de mise en ligne sur intranet (externe)	09/04/2026
Date de transmission au Recteur	09/04/2026

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 10 février 2026 portant approbation de la convention de partenariat
entre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'École nationale des chartes**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-6, et L. 712-6-1 ;
Vu l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'École nationale des chartes ci-après annexée.

Délibération CFVU/2026-02-10/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	35
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	35
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 13 février 2026

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'École nationale des chartes, sise 65, rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par Michelle BUBENICEK, sa Directrice,

et

L'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sise 12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05, représentée par Christine NEAU-LEDUC, sa Présidente,

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt des deux partenaires pour le développement de formations dans le cadre du master 2 et leur volonté de donner une forme durable à leur collaboration, l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'École nationale des chartes, ci-après « l'ENC », tiennent à préciser les conditions d'équivalence et d'inscription des élèves-fonctionnaires stagiaires de l'ENC, ci-après « chartistes », dans les diplômes universitaires nationaux des Masters « Histoire de l'art », « Patrimoine et musées », « Archéologie, sciences pour l'archéologie », « Techniques, Patrimoine, Territoires de l'Industrie : Histoire, Valorisation, Didactique » (TPTI) et « Histoire » de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne proposés par l'École d'histoire de l'art et d'archéologie de la Sorbonne (EHAAS) et l'École d'histoire de la Sorbonne (EHS), ainsi que les équivalences entre ces cursus.

ARTICLE 2 : EQUIVALENCE POUR ADMISSION EN MASTER 2

Les chartistes ayant suivi deux ou trois années de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), ainsi que deux années de scolarité à l'ENC et qui ont satisfait aux examens de deuxième année à l'ENC, soit un niveau d'études correspondant à un Master 1 (baccalauréat + 4), peuvent être admis en master 2 « Histoire de l'art », « Patrimoine et musées », « Archéologie, sciences pour l'archéologie », « Techniques, Patrimoine, Territoires de l'Industrie : Histoire, Valorisation, Didactique » (TPTI) et « Histoire » de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne proposés par l'EHAAS et l'EHS.

Ils doivent toutefois obtenir, selon les cas, l'acceptation de la commission d'admission en master 2 de l'EHAAS ou de l'EHS, ainsi que celle d'un directeur de recherche appartenant au corps enseignant de l'EHAAS ou de l'EHS, maître de conférences ou professeur.

Ces étudiants peuvent s'inscrire par une procédure spécifique, sous réserve des capacités d'accueil, jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire concernée, en payant les mêmes droits d'inscription que les autres étudiants de même niveau.

ARTICLE 3 : DISPENSES

Les chartistes de l'ENC qui sont soumis à des exigences de présence aux cours de l'ENC et notamment à des enseignements de langues vivantes sont dispensés de langues vivantes dans le cursus suivi à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. La matière est validée sans report de note.

Les chartistes de l'ENC qui suivent en parallèle une scolarité à l'ENC comprenant des enseignements en histoire de l'art et dans les sciences historiques sont dispensés des séminaires autres que ceux de leur directeur de recherche dans le cursus suivi à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les autres séminaires du parcours de master 2 dans lequel ils sont inscrits sont validés sans report de note.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'université déclare être assurée en responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers ou à des biens par les étudiants chartistes.

En outre, les étudiants chartistes devront également être individuellement couverts par une assurance de responsabilité civile et d'assistance, qui leur offrira une protection dans le cadre de ce partenariat et pour les périodes de trajet.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2025-2026 après signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée du contrat quinquennal de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soit cinq ans (2025-2026 à 2029-2030).

Elle est modifiable par voie d'avenant écrit signé entre les parties.

La présente convention est par ailleurs renouvelable par avenant écrit signé des parties pour la durée du prochain contrat quinquennal.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour une résiliation effective à la rentrée suivante. Le cas échéant, les parties renoncent à engager toute action préjudicielle visant à l'attribution de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les parties s'en remettront à la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris le

La Directrice de l'Ecole nationale des Chartes

La Présidente de l'université Paris 1 Panthéon
Sorbonne

Michelle BUBENICEK

Christine NEAU-LEDUC